



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Guyane : domaine public et domaine privé

Question écrite n° 10425

Texte de la question

M Elie Castor demande à M le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté interministériel qui doit intervenir pour l'application de l'article R 129-1 du code du domaine sera applicable en Guyane.

Texte de la réponse

Reponse. - Un arrêté a été pris en application de l'article R 29-1 du code du domaine de l'Etat par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget le 2 septembre 1988 (JORF du 18 septembre 1988). Cet arrêté, applicable à l'ensemble des départements français fixe à 400 000 francs le seuil de la cession amiable des immeubles hors Ile-de-France. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement précise toutefois qu'une modification législative de l'article L 91 du code du domaine de l'Etat est intervenue par loi de finances rectificative n° 89-936 du 29 décembre 1989 (art 49). Le nouvel article L 91 autorise la cession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes de Guyane pour leur permettre de constituer des réserves foncières jusqu'à dix fois leur superficie urbanisée et favorise, dans des conditions précisées par ce texte, des cessions foncières gratuites au bénéfice d'agriculteurs assurant une exploitation depuis au moins cinq ans à la date de parution de ces nouvelles dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Castor](#) 

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10425

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1085